

13 décembre

**Projet de loi pour régler la Formation des Conseils de milice, présenté par
le Ministre de l'Intérieur**

Séance du 13 décembre 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur par *intérim*, de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant que les travaux pour la levée de la milice de 1832 doivent incessamment commencer ; qu'à cet effet il faut pourvoir à la formation des conseils de milice, chargés de statuer sur toutes les demandes en exemption ;

Considérant que les états provinciaux dans le sein desquels le président de chaque conseil de milice devait être choisi par nous, n'ont point encore été remplacés et qu'ainsi l'on ne peut mettre à exécution l'article 113 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale ;

Considérant aussi qu'il est indispensable, afin de n'avoir qu'une seule jurisprudence pour tout le royaume, de donner au chef de l'État le droit de réviser les décisions des députations des états ;

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(2)

ART. 1^{er}.

Les membres des conseils de milice , à l'exception de l'officier supérieur , seront choisis indistinctement parmi les habitans du district pour lequel ils doivent siéger.

ART. 2.

Les fonctions de secrétaires des conseils et commissaires de milice pourront être confiées par les gouverneurs à des personnes qui ne font pas partie des employés de leur administration.

ART. 3.

Le Roi peut annuler les décisions autres que celles relatives à des défauts corporels , prises par les députations des états , en matière de milice , lorsqu'elles sont contraires aux lois.

Les réclamations devront être présentées dans le mois de la décision de la députation ; ce terme expiré , elles ne seront plus admissibles.

ART. 4.

Toutes les dispositions de la loi du 8 janvier 1817 contraires à la présente loi sont abrogées.

Donné à Bruxelles , le 9 décembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi ,

Le ministre de l'intérieur ad intérim ,
DE THEUX.

13 décembre

**Projet de loi pour la Prolongation jusqu'à la paix
ou jusqu'au 1^{er} juillet 1833, du service du premier
Ban mobilisé de la Garde civique.**

INTÉRIEUR, **CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

N° 8.

Séance du 13 décembre 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des Ministres, nous avons chargé notre Ministre de l'intérieur par *intérim* de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant qu'en vertu de l'art. 4 du décret du congrès national, du 4 avril 1831, le service du premier ban mobilisé ne peut se prolonger au-delà du 31 décembre 1831;

Considérant que dans l'état actuel des choses, il peut être nécessaire de continuer ce service au-delà de ce terme ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

L'art. 4 du décret du congrès national, du 4 avril 1831, Bulletin officiel, n° XXXIII est rapporté.

ART. 2.

Le service d u premier ban mobilisé pourra se pro-

(2)

longer jusqu'à la conclusion de la paix avec la Hollande, ou jusqu'au 1^{er} juillet prochain, si cette paix n'est pas conclue auparavant.

ART. 3.

La mise en activité d'une partie de la garde civique aura lieu, dans chaque province, proportionnellement au nombre de gardes de tout le royaume, sans cependant fractionner les compagnies.

ART. 4.

Un tirage au sort fait publiquement par le gouverneur de la province, en présence de la députation des États, aura lieu dans chaque province, pour déterminer l'ordre dans lequel les divers bataillons de la garde civique pourront être successivement mis en activité.

ART. 5.

Lorsqu'une partie seulement d'un bataillon sera appelée pour compléter le nombre de compagnies demandé par le gouvernement, un tirage au sort, effectué de la manière prescrite par l'article précédent, indiquera la compagnie ou les compagnies qui seront mises en activité.

ART. 6.

Les bataillons ou les compagnies qui, dans ces tirages, ont obtenu les numéros les moins élevés, seront appelés les premiers.

ART. 7.

Dans des circonstances majeures et urgentes, le

(3)

gouvernement est autorisé à s'écarter , pour la mise en activité de la garde civique , de la proportion du nombre des gardes entre les provinces , et de l'ordre du tirage au sort dans chaque province.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux portions de la garde civique qui se trouveront en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles , le 12 décembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'intérieur par intérim ,

DE THEUX,